



## GÉNÉRALITÉS

# POUR LA PROCÉDURE DES AVANCEMENTS DE GRADE

---

### 1/ DÉFINITION D'UN AVANCEMENT DE GRADE

Cette évolution de carrière constitue une possibilité d'accéder au grade immédiatement supérieur au sein du même cadre d'emplois.

### 2/ BÉNÉFICIAIRES

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de détachement
- les fonctionnaires recrutés par la voie du détachement ou de l'intégration directe
- les fonctionnaires bénéficiant d'une décharge de service ou d'une mise à disposition dans le cadre d'une activité syndicale pour une quotité minimale de 70 % est inscrit de plein droit au tableau d'avancement de grade au vu de l'ancienneté acquise dans son grade et de celle dont justifie en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade relevant de la même autorité de gestion et ayant accédé au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie au grade supérieur (*article 23 bis de la loi 83.634 du 13.07.1983 modifiée*).

**Signalé : un fonctionnaire ne peut être inscrit, au titre d'une même année, que sur un seul tableau d'avancement de grade.**

### 3/ TYPOLOGIE DES AVANCEMENTS DE GRADE

- au choix, au vu de l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents
- après sélection par voie d'examen professionnel

### 4/ ÉTAPES PRÉALABLES A L'ÉTABLISSEMENT DU TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE

- établissement de la liste de l'ensemble des fonctionnaires promouvables par grade
- en cas d'accès par la voie de l'examen professionnel : solliciter le centre de gestion afin d'obtenir une attestation
- recueil des **propositions motivées du chef de service**
- examen individuel et comparé de l'ensemble des fonctionnaires promouvables, d'après les critères de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle (cf. *document 2*), en cohérence avec les Lignes Directrices de Gestion arrêtées par la collectivité

**Remarque : cela signifie que tous les entretiens professionnels, pour un même grade, doivent avoir été réalisés.**

- vérification de l'existence de la validité du ratio déterminé par l'organe délibérant après avis du comité technique
- analyse de la règle du 1/4 (catégorie B) ou de la dérogation déterminant le nombre de nominations possibles au titre d'une année après application du ratio

*Une jurisprudence du Conseil d'État, la Ciotat du 27.04.2011 est venue préciser l'action possible d'une collectivité en matière d'avancement de grade. Ainsi, **une autorité administrative n'est pas tenue de faire figurer l'ensemble des agents remplissant les conditions sur les projets de tableau soumis à la commission administrative paritaire**. Cependant, cette possibilité est encadrée et doit pouvoir être justifiée, en cohérence notamment avec les Lignes Directrices de Gestion.*

### 5/ ÉTABLISSEMENT DES DÉCISIONS INDIVIDUELLES

- vérification de la vacance des emplois correspondants
  - vérification des modalités de classement (cf. documents X à X)
  - établissement des arrêtés individuels pris en respectant l'ordre du tableau annuel
-